



Titre CIRCULAIRE N° 2009-29 du 22 décembre 2009
Objet PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2010
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0034-CDL

RESUME : A compter du 1^{er} janvier 2010, le plafond de la sécurité sociale est fixé à **2 885 euros** par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est, en conséquence, fixé à **11 540 euros** par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Pour l'exercice 2010, le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à **138 480 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 22 décembre 2009

CIRCULAIRE N° 2009-29

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2010

L'arrêté du 18 novembre 2009 (J.O. du 26 novembre 2009) fixe le plafond de la sécurité sociale à **2 885 euros**.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2010, est donc égal à **34 620 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **11 540 euros** par mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Pour l'année 2010, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **138 480 euros**.

Michel MONIER



Directeur général adjoint

P.J. : Arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010 (J.O. du 26 novembre 2009)

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.org

PIECE JOINTE

*Arrêté du 18 novembre 2009 portant
fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010
(J.O. du 26 novembre 2009)*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 18 novembre 2009 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010

NOR : BCFS0927486A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la santé et des sports et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 241-3 et D. 242-17 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 octobre 2009 ;

Vu la saisine de la commission des AT-MP en date du 14 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 29 octobre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 et de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont, en application de l'article D. 242-17 dudit code et conformément aux estimations de l'évolution moyenne annuelle des salaires moyens par tête prévues par le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances pour 2010, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

34 620 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;

8 655 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

2 885 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

1 443 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

666 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

159 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

22 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des affaires financières,
sociales et logistiques :

*Le directeur adjoint des affaires financières,
sociales et logistiques,*

P. AUZARY